



1 juillet 2009

**Pièce n° 3**

**Conseil européenne des Syndicats de Police (CESP) c. France**  
Réclamation n° 54/2008

**REPLIQUE DU CESP AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT  
SUR LE BIEN-FONDE**

**enregistrée au Secrétariat le 30 juin 2009**



# Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

M. Branko PRAH  
Président du Conseil Européen  
des Syndicats de Police

à

Monsieur le Secrétaire exécutif de la Charte  
Sociale Européenne  
Conseil de l'Europe  
Direction Générale des Droits de l'Homme et  
des Affaires Juridiques  
67075 STRASBOURG CEDEX

Lyon, le 30 juin 2009.

**Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la France pour mauvaise application de l'article 2 alinéas 1 et 2 et de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.**

**V. Réf. : Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France  
Réclamation n° 54/2008**

Monsieur le Secrétaire Exécutif de la Charte Sociale Européenne,

Par correspondance du 07 mai 2009, le Comité Européen des Droits Sociaux a bien voulu nous transmettre les observations du Gouvernement français à la suite du dépôt de notre réclamation collective le 03 décembre 2008 enregistrée sous le numéro 54/2008, réclamation déclarée recevable par décision du 17 février 2009.

Vous nous invitez à produire, en réplique, les observations qu'appelle l'argumentation développée par le Ministre des Affaires Etrangères au nom du Gouvernement français.

## **I - Sur la prétendue absence d'épuisement des voies de recours internes**

1° - Le Gouvernement français soutient que faute d'avoir fait l'objet de recours en droit interne les moyens développés ne seraient pas recevables. Un tel raisonnement ne saurait prospérer.

En effet, comme le relève à juste titre le Ministre des Affaires Étrangères, aucune disposition de la Charte Sociale Européenne n'impose l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du Comité. Dans ces conditions, on voit mal en quoi une règle coutumière de droit international invoquées par le Gouvernement français permettrait une telle affirmation.

Au surplus, il convient de rappeler, dans un précédent recours enregistré sous le numéro 38-2006 et présenté par le requérant, le Gouvernement français, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Étrangères, soulevait le même argument. Le Comité, dans son rapport du 03 décembre 2008 avait écarté cet argument au motif que : "*Le Comité relève que le système de réclamations collectives ne prévoit pas, comme condition de recevabilité, l'épuisement des voies de recours internes. Le Comité rejette dès lors l'objection du Gouvernement*".

Pour ces motifs, ce moyen devra être écarté.

2° - A titre subsidiaire, le Gouvernement français sollicite que le Comité remette à plus tard l'examen de la réclamation, dans l'hypothèse où la partie requérante - le Conseil Européen des Syndicats de Police - n'aurait pas obtenu satisfaction devant les juridictions internes françaises. Une telle demande ne saurait prospérer.

En effet, il convient de rappeler que les recours engagées en droit français à l'encontre des textes réglementaires critiqués dans le cadre de la présente procédure ne l'ont pas été par le requérant mais par une organisation syndicale, à savoir le Syndicat National des Officiers de Police.

De ce fait, le Conseil Européen des Syndicats de Police n'est pas partie devant les juridictions internes françaises, et ce, même si le Syndicat National des Officiers de Police est l'un de ses adhérents. En effet, les deux organisations ont des personnalités morales totalement indépendantes. De ce fait, elles ne peuvent pas être assimilées à la même partie.

Au surplus, il est important de rappeler que les statuts du Conseil Européen des Syndicats de Police ne lui permettent pas d'intervenir devant les Juridictions françaises puisqu'il a pour mission de :

- "1. de rassembler les Policiers adhérents des organisations regroupées en son sein ;*
- 2. de lutter pour le plein exercice des droits syndicaux et contre toute limitation injustifiée des droits fondamentaux et statutaires des Policiers européens, en s'opposant résolument à n'importe quelle atteinte de ceux-ci ;*
- 3. d'intervenir pour améliorer et harmoniser les conditions de travail, de rémunération et de vie des Policiers européens ;*
- 4. de défendre les intérêts moraux et matériels des organisations qui le composent et de leurs membres devant les instances et les juridictions européennes."*

C'est dans le cadre du point 4 qu'il a saisi le Comité.

A ce titre, si la présente réclamation du Conseil Européen des Syndicats de Police présentée au Comité Européen des droits sociaux concerne les effets produits sur le statut des Officiers de Police français par des textes réglementaires adoptés par l'État français, la décision du Comité constituera une jurisprudence susceptible de bénéficier à d'autres policiers européens, ce qui ne serait pas le cas des décisions rendues par les juridictions internes françaises.

Les recours formés par le Syndicat National des Officiers de Police français devant les juridictions françaises est donc d'une nature différente à la présente réclamation engagée par le Conseil Européen des Syndicats de Police devant le Comité Européen des Droits Sociaux.

Par ailleurs, la présente réclamation fait - tout au moins partiellement - suite à une précédente réclamation du Conseil Européen des Syndicats de Police enregistrée sous le numéro 38/2006 pour violation, par la France, de l'article 4 de la Charte révisée. A la suite de cette réclamation, le comité a reconnu le bien fondé de la démarche du Conseil Européen des Syndicats de Police et constaté le non respect de la Charte révisée par la France.

Or lorsqu'en avril 2008, la France a procédé à une modification de sa réglementation interne concernant les Officiers de la Police Nationale, elle a, de nouveau, méconnu les dispositions de la Charte révisée, notamment son article 4 § 2 et a également ignoré les recommandations adressées par le Comité dans sa décision à la suite de la réclamation n° 38/2006.

De ce fait, le Comité a toute vocation pour connaître de la continuité de ses avis et décisions, et ce, indépendamment des juridictions internes françaises.

Pour ces motifs, cette demande devra être écartée.

## **II. Sur le grief tiré de l'article 2 § 1 de la Charte sociale relatif au temps de travail**

### **1. Sur la prétendue remise en cause d'un protocole d'accord**

Le Gouvernement français n'hésite pas à affirmer que : "*dans sa présente réclamation, le Conseil européen des syndicats de police (CESP) remet en cause une réglementation qui résulte directement du protocole d'accord signé par le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives qui en ont accepté les termes*". Cela est faux et ne correspond, en aucun cas, à la réalité.

S'il est vrai que le Syndicat National des Officiers de Police français, membre du Conseil Européen des Syndicats de Police, a bien signé un "protocole d'accord" le 17 juin 2004 avec le Ministre de l'Intérieur, il n'en demeure pas moins vrai que ce protocole n'est absolument pas en cause dans la présente réclamation.

En effet, il est important de souligner que ce protocole de 2004 a été rédigé sur certains points en des termes très généraux et prévoyait de nouvelles négociations avec les syndicats sur des aménagements ultérieurs.

Ainsi, les modifications réglementaires adoptées en avril 2008 par la France concernant les Officiers de Police - modifications objets de la présente réclamation - sont issues d'un autre protocole d'accord. Ce protocole vient compléter celui de 2004. Toutefois, il est essentiel de noter que **seule** une organisation syndicale minoritaire l'a régularisé. Il n'a jamais recueilli l'accord des autres organisations syndicales et notamment de l'organisation syndicale majoritaire (le Syndicat National des Officiers de Police) qui, lors des dernières élections professionnelles en novembre 2006, a recueilli plus de 53 % des suffrages des Officiers de Police.

Le Gouvernement français omet sciemment de préciser que si le Syndicat National des Officiers de Police a refusé de régulariser ce protocole d'accord, c'est qu'il a considéré que ce nouveau protocole ne respectait pas les termes du protocole régularisé le 17 juin 2004 et qu'il comportait des dispositions contraires tant à la réglementation européenne qu'au droit interne.

Face à l'attitude du Ministre de l'Intérieur de faire passer "en force" ce protocole, le Syndicat National des Officiers de Police n'a pas eu d'autre solution que de saisir le Conseil d'État français.

Le Gouvernement français ne saurait donc tirer aucun argument d'un accord préalable du Conseil Européen des Syndicats de Police ou d'un de ses membres vis à vis des dispositions contestées : cet accord n'existe pas et n'a jamais existé.

## **2. Sur le non respect des dispositions de l'article 2 § 1 de la Charte Sociale révisée**

Pour estimer que les règles sur le temps de travail des Officiers de la Police français, issues du dispositif réglementaire adopté en avril 2008, est conforme à l'article 2 § 1 de la Charte Sociale révisée, le Gouvernement français soutient que ce régime maintient la durée légale du travail hebdomadaire et annuelle telle qu'édictée par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Il indique que : "*ces dispositions maintiennent, de fait, un double bornage du temps de travail des officiers de police, qui repose sur une limitation annuelle (1607 heures) et hebdomadaire (35 heures) de la durée de travail, indépendamment des services supplémentaires que ces fonctionnaires peuvent être amenés à effectuer*".

Or, le Gouvernement français ne saurait, sans se contredire, affirmer que les Officiers de Police français sont **toujours** soumis à un bornage de leur temps de travail tout en reconnaissant que le nouveau dispositif réglementaire interdit la prise en compte des heures supplémentaires.

Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à la lettre du Directeur de Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale du 14 août 2008 (pièce jointe à la réclamation) par laquelle il refuse **expressément** aux Officiers de Police la comptabilisation de leur temps de travail.

Cette contradiction est à l'évidence incompatible avec l'exigence de la Charte Sociale révisée d'un "*cadre juridique prévoyant des garanties suffisantes*" sur la durée du travail. Cela est d'autant plus vrai que les Officiers de Police, du fait de la particularité de leurs activités, sont soumis à des contraintes particulières de disponibilité justifiant des dérogations à la durée légale du travail, comme le Gouvernement français n'a pas manqué de le rappeler dans ses observations.

En effet, force est de constater que les Officiers de Police sont très fréquemment appelés à réaliser des heures supplémentaires comme le prouve les diverses réclamations formulées par les organisations syndicales sur le paiement de l'arriéré des heures supplémentaires en 2007, faisant apparaître plus de 5 millions d'heures supplémentaires pour l'ensemble du corps de Commandement, corps des Officiers de Police français.

Or, cette absence de toute comptabilisation de ces heures rend impossible l'évaluation de la durée réelle du travail des Officiers de Police au delà de la durée légale tant hebdomadaire qu'annuelle.

De fait, cette absence de comptabilisation ne permet pas de connaître la durée de travail réalisée par les Officiers de Police au cours d'une année, ce qui rend impossible d'estimer le caractère éventuellement déraisonnable de leur durée du travail.

L'argument du Gouvernement français tiré du maintien de la durée légale du travail ne peut pas être retenu comme assurant la conformité du régime de travail des Officiers de la Police nationale à la Charte sociale révisée et plus particulièrement à son article 2 § 1.

En effet, comme cela vient d'être démontré, ce maintien est purement fictif puisqu'il n'existe plus aucun instrument permettant d'en contrôler la mise en œuvre en l'absence de toute comptabilisation du temps de travail.

### **3. Sur l'assimilation à un prétendu régime de cadre**

Le Gouvernement français n'hésite pas à soutenir qu'à la suite de la modification du statut des Officiers de Police français, ces derniers seraient, depuis avril 2008, assimilés à des "cadres" dont les missions justifieraient une organisation différente de leur temps de travail.

Il retient que la Charte Sociale révisée permettrait une dérogation pour le paiement majoré des heures supplémentaires en raison de leurs fonctions, les Officiers de Police constituant une catégorie particulière de fonctionnaires justifiant un régime dérogatoire pour "*l'organisation de leur temps de travail*".

Il indique notamment que "*ils peuvent être chargés de la direction de certains services : direction départementale, circonscription territoriale, structure de formation ou autre unité organique de la police nationale, par exemple les groupes d'intervention régionaux (GIR). Ils ont alors autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés ou mis à disposition et exercent l'intégralité des compétences prévues à l'article 111-4 du règlement général de la police nationale, ainsi que l'ensemble des attributions attachées à ce type d'emploi. Ils peuvent également exercer des fonctions d'adjoint à un chef de service*".

Un tel raisonnement ne saurait être suivi par le Comité.

En effet, les missions ainsi décrites par le Gouvernement français correspondent à des **emplois de direction** dans lesquels les Officiers de Police qui y sont affectés relèvent d'un régime de travail spécifique à ces postes. Or, ces postes sont limitativement énumérés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 mars 2007 (*Annexe N°1*) et ne concernent qu'une petite minorité d'Officiers de Police, à savoir moins de 3% du corps.

Les emplois et postes de direction des fonctionnaires de l'État français sont généralement soumis à un régime de travail particulier prévu à l'article 10 du décret n° 2000-815 qui permet de déroger au bornage du temps de travail et, en droit interne, au paiement majoré des heures supplémentaires.

Or, telle n'est pas la situation des Officiers de la Police Nationale qui ne relèvent pas d'emplois de direction, ne sont pas sous le régime de l'article 10 du décret n° 2000-815, et ne peuvent en aucune manière être considérés comme des "*hauts fonctionnaires*", ni comme des "*cadres dirigeants*".

Les Officiers de la Police, dans leur grande majorité, relèvent toujours du système du bornage et du décompte horaire, comme le Gouvernement français l'a reconnu.

Le passage à un prétendu régime de "*cadres*" ne saurait donc constituer une justification à l'absence de cadre juridique précis, porteur de garanties suffisantes quant à la durée du travail comme le prévoit et le garantit la Charte Sociale révisée.

De ce fait, contrairement à ce que prétend le Gouvernement français, les Officiers de Police (à l'exception des 3 % relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815) ne disposent d'aucun moyen juridique leur permettant d'organiser eux-mêmes leur temps de travail pour limiter leurs travaux supplémentaires. Ils restent soumis au respect du bornage horaire quotidien et sont tenus d'effectuer toutes les heures supplémentaires demandées par leur employeur, sans limitation de durée (*cf.* article 22 du décret 95-654 du 09 mai 1995).

Enfin, il est important de souligner qu'en aucun cas, les Officiers de Police ne peuvent être considérés comme des "*Hauts Fonctionnaires*" au sens où l'entend le Comité.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que le corps de Commandement auquel appartiennent les Officiers de Police n'est pas le corps le plus élevé de la Police Nationale. Au dessus, il existe le corps des Commissaires de Police.

Le Comité reconnaîtra en conséquence que les Officiers de Police français sont soumis à un régime de travail ne présentant pas les garanties juridiques suffisantes sur la durée du travail, et donc non conforme aux exigences de l'article 2 § 1 de la Charte sociale révisée.

### **III. Sur le grief tiré de l'article 4 § 2 de la Charte sociale relatif au temps de travail**

Avant de répondre sur le fond à l'argumentation développée par le Gouvernement français, il est important de répondre aux remarques préliminaires présentées par le Ministre des Affaires Étrangères au nom de la France.

#### **1. Sur les remarques préliminaires**

##### **1.1. Sur la prétendue inapplicabilité de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale révisée**

###### **1.1.1. Sur la jurisprudence du Comité**

Le Gouvernement français voudrait démontrer que les Officiers de Police étant considérés comme des "*cadres*" depuis le 01 avril 2008, leur situation constituerait un "*cas particulier*" justifiant une dérogation au principe du paiement majoré des heures supplémentaires fixé à l'article 4 § 2 de la Charte Sociale révisée. Un tel raisonnement ne saurait prospérer.

Pour ce qui concerne la fonction publique, le Comité a reconnu cette dérogation pour la seule situation des "*hauts fonctionnaires*", dont les Officiers de Police ne font pas partie (*cf.* Digest de jurisprudence du CEDS, page 42).

Comme cela a été rappelé ci-dessus, le corps de Commandement auquel appartiennent les Officiers de Police n'est pas le corps le plus élevé de la Police Nationale. Au dessus, il existe le corps de Conception et de Direction, à savoir les Commissaires de Police.

En conséquence, l'article 4 § 2 de la Charte Sociale révisée est pleinement applicable à la situation des Officiers de Police français.

###### **1.1.2. Sur la contradiction avec le droit interne français**

De même, le Gouvernement français ne peut se prévaloir d'un tel argument sans rentrer en contradiction avec son droit interne.

En effet, il convient de préciser, comme l'a fait le Gouvernement français en page 10 de ses observations, que la France permet deux statuts possibles aux fonctionnaires au regard des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (*Annexe n°2*) modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature :

- ✓ celui de son article 4 se caractérisant par le décompte horaire et la prise en compte de chaque heure supplémentaire effectuée ;
- ✓ celui de l'article 10 se caractérisant par l'absence de décompte du temps de travail et l'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires.

Or, les fonctionnaires qualifiés par le Ministre des Affaires Étrangères de "*cadres*" peuvent être soumis à l'un ou l'autre de ces deux statuts.

De même, comme l'a confirmé le Gouvernement français, les Officiers de Police sont majoritairement soumis au régime du décompte horaire de l'article 4, sauf pour ceux d'entre eux, limitativement désignés, qui sont soumis à un régime forfaitaire de l'article 10.

Sur ce point, il est essentiel de rappeler que moins de 3 % des Officiers de Police sont soumis au régime de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le Gouvernement français ne saurait donc affirmer sans se contredire que tous les Officiers de Police constituent un "*cas particulier*" en regard du paiement majoré des heures supplémentaires alors que, dans le même temps, il reconnaît que seule une infime partie d'entre eux (moins de 3 %) relève, en droit interne, d'un statut dérogatoire au bornage horaire et au décompte du temps de travail.

## **1.2. Sur la prétendue inapplicabilité de la décision du Comité du 03 décembre 2007**

### **1.2.1. Les Officiers de Police ne sont pas des fonctionnaires de conception et de direction**

Le Comité avait admis dans sa décision sur le bien fondé de la réclamation n° 38/2006 que les fonctions des Officiers de Police français "*ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction*" et qu'en conséquence, "*le régime d'indemnisation forfaitaire institué par l'article 3 du décret n° 2000-194 (...) est de nature à priver de la majoration réelle exigée par l'article 4 § 2 de la Charte révisée des personnels que leur fonction ne permet pas d'en priver*".

Or, en dépit des affirmations du Gouvernement français sur la qualité de "*cadres*" des Officiers de Police français, force est de constater que le statut de ces derniers ne contient, depuis le 1er avril 2008, **aucune disposition nouvelle** les assimilant à des fonctionnaires "*de conception et de direction*".

Les seules modifications ayant touché le statut des Officiers de Police à compter d'avril 2008 ont eu principalement pour effet de les priver de la compensation des travaux supplémentaires, alors que leurs fonctions et attributions sont restées absolument les mêmes depuis l'adoption du décret n° 2005-716 du 29 juin 2005, portant statut du corps de commandement de la police nationale (les officiers de police).

En particulier, les fonctions d'encadrement assurées par les Officiers de Police, bien qu'en progression depuis la réforme de ce corps datant de 1995, ne les positionnent toujours pas parmi les fonctionnaires de conception et de direction qui, dans la Police Nationale française, constituent un corps spécifique régi par les décrets n° 95-654 du 09 mai 1995 et n° 2005-939 du 02 août 2005 "*portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale*", à savoir le corps des Commissaires de Police.

### **1.2.2. Sur l'absence de modification de cette situation**

Le Gouvernement français affirme, à propos de la décision du Comité du 03 décembre 2007, que : "*or, depuis cette décision et la mise en œuvre de la réglementation issue des derniers accords avec les organisations syndicales représentatives de la police nationale, la situation des fonctionnaires du corps de commandement a considérablement évolué, et ces fonctionnaires se trouvent maintenant indubitablement dans une situation d'encadrement, par les fonctions qui leur sont désormais confiées et par les avantages statutaires qu'ils ont acquis depuis décembre 2007*". Une telle affirmation est totalement mensongère et vise à tromper la religion du Comité.

Le Conseil Européen des Syndicats de Police se doit de rappeler avec force que :

- ✓ le Syndicat National des Officiers de Police français, l'un de ses membres, est l'organisation syndicale majoritaire pour le corps de commandement ;
- ✓ il **n'a pas signé** l'accord dont se prévaut le Gouvernement français ;
- ✓ cet accord n'a recueilli que l'unique signature d'un syndicat minoritaire dans la représentation du corps de commandement.

Le Conseil Européen des Syndicats de Police entend préciser que si le Syndicat National des Officiers de Police n'a pas signé l'accord de décembre 2007, c'est précisément parce qu'il estimait qu'il contrevenait aux règles européennes et internes sur l'emploi des cadres et le paiement des heures supplémentaires, raison pour laquelle le Comité Européen des Syndicats de Police en appelle à la décision du Comité par sa réclamation n° 54/2008.

Au surplus, comme cela a été relevé ci-dessus, les seules modifications ayant touché le statut des Officiers de Police à compter d'avril 2008 ont eu principalement pour effet de les priver de la compensation des travaux supplémentaires, alors que leurs fonctions et attributions sont restées absolument les mêmes que celles fixées préalablement par le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005.

En tout état de cause, la décision rendue par le Comité sur la réclamation n° 38/2006 reste donc pleinement applicable aux Officiers de Police dont la situation en regard de l'obligation du paiement majoré des heures supplémentaires n'a pas changé après le 01 avril 2008.

## **2. Sur la violation de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale révisée**

### **2.1. Sur l'absence de régime indemnitaire**

Le Gouvernement français rappelle - à juste titre - que les dispositions de l'article 22 du décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié posent le principe d'une compensation en temps ou de façon indemnitaire des heures supplémentaires effectuées.

Il indique ensuite que pour les Officiers de Police -le corps de commandement- c'est un "*dispositif indemnitaire adapté*" qui a été mise en œuvre depuis le 01 avril 2008, au travers d'un "*dispositif réglementaire spécifique*".

Toutefois, il tente de tromper la religion du Comité en affirmant, à tort, que depuis cette date, les officiers de police "*n'ont pas de droit acquis à voir leurs heures supplémentaires indemnisées*", alors que l'article 22 précité prévoit bien deux modalités de compensation des heures supplémentaires.

Or, l'article 113-37 du Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale, dans sa rédaction du 15 avril 2008, édicte que :

*"Les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité sont également soumis, de par leur appartenance à ce corps, à une obligation spécifique de disponibilité et de présence en service. A ce titre, ils sont exclus de la prise en compte, en vue de leur compensation horaire, des rappels au service et dépassements horaires de la journée de travail ou de la vacation qu'ils assurent.*

*Le régime indemnitaire qui leur est servi compense forfaitairement leur exclusion du bénéfice de ces compensations horaires. Il est exclusif de l'indemnisation horaire prévue par le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 modifié."*

Il est donc clairement établi que les heures supplémentaires effectuées par les Officiers de Police ne font plus l'objet d'une compensation horaire. Donc, elles doivent nécessairement être payées en application de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 qui précise que les heures supplémentaires "**font l'objet d'une compensation horaire (...) à défaut, elles sont indemnisées**".

Le Gouvernement français ne peut donc, sans se contredire, à la fois exclure les Officiers de Police de la prise en compte de leurs heures supplémentaires au titre des compensations horaires et leur refuser le droit à l'indemnisation.

Le Conseil Européen des Syndicats de Police rappelle que, par application de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale révisée, **cette indemnisation doit conduire à un paiement majoré des heures supplémentaires effectuées.**

Pour tenter d'échapper à cette réalité juridique, le Gouvernement français soutient que : "*la spécificité des missions exercées par les fonctionnaires du corps de commandement se traduit ainsi par la mise en place d'un "dispositif indemnitaire adapté", lequel prend en compte tant le régime de travail de ces fonctionnaires que la nature des services supplémentaires qu'ils sont amenés à accomplir, ainsi que cela résulte de l'article 113-37 du règlement général d'emploi de la police nationale" (Annexe 3).*

Cette affirmation est totalement contraire à la réalité puisque le seul régime indemnitaire servi aux Officiers de Police depuis le 01 avril 2008 l'est en raison "*des responsabilités particulières qu'ils assument et des contraintes inhérentes à leurs fonctions*", ce qui, à l'évidence, est sans rapport avec le régime de travail, ni avec les travaux supplémentaires.

En effet, le régime indemnitaire des Officiers de Police créé par le décret n° 98-115 du 27 février 1998 (*Annexe4*) **n'a jamais eu pour vocation de compenser les heures supplémentaires**, ni avant, ni depuis les modifications réglementaires intervenues dans leur statut depuis le mois d'avril 2008.

Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les textes de ce décret et de celui du décret n° 2008-341 du 15 avril 2008 qui l'a remplacé. Les termes de l'article 1er précisant la nature de cette indemnité **sont strictement identiques.**

Sur ce point, le Conseil Européen des Syndicats de Police fait remarquer que le régime indemnitaire des Officiers de Police français n'a pas été soumis à la censure des juridictions internes françaises, puisque qu'il est sans lien avec l'absence de conformité du statut des Officiers de Police en regard des heures supplémentaires.

Il est également important de souligner que les Officiers de Police ont été exclus, depuis le 01 avril 2008, des dispositions du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 prévoyant l'indemnisation des heures supplémentaires. Or, le Comité avait déjà estimé que ce décret n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale révisée dans le cadre de la réclamation n° 38-2006 formée par le Conseil Européen des Syndicats de Police.

A *fortiori*, le Comité ne pourra qu'établir l'absence de conformité du principe d'une indemnisation des heures supplémentaires au moyen d'une prime mensuelle forfaitaire, étant rappelé que pour les Officiers de Police une telle prime n'existe pas.

## **2.2. Sur l'évolution des missions confiées aux officiers de police et la nécessité de distinguer selon leur régime de travail et la nature des services supplémentaires effectués**

### **2.2.1. Remarque préliminaire**

Le Gouvernement français se réfère au décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut du corps de commandement de la Police Nationale pour établir que les officiers de la police nationale exercent des responsabilités supérieures.

Le Conseil Européen des Syndicats de Police attire l'attention du Comité sur le fait que ces responsabilités supérieures n'entraînent pas l'assimilation des Officiers de Police à des "cadres supérieurs", ni à des "hauts fonctionnaires", au sens où l'entend le Comité aux termes de sa jurisprudence constante.

### **2.2.2. Sur la consécration de deux régimes de travail par les articles 4 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000**

Pour une parfaite compréhension de la problématique, il est important de dissocier les situations des Officiers de Police français selon qu'ils sont soumis ou non à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

#### **2.2.2.1. Sur les Officiers ne relevant pas de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000**

Le Gouvernement français reconnaît ici que ces Officiers de Police sont exclus de la prise en compte des heures supplémentaires qu'ils effectuent et n'hésite pas à affirmer que dorénavant, en contrepartie, il leur est servi un régime indemnitaire. Cette affirmation est totalement fautive.

La prime de commandement évoquée par le Gouvernement français créée par le décret n° 98-115 du 27 février 1998 repris par le décret n° 2008-341 du 15 avril 2008 n'a jamais eu vocation à indemniser les travaux supplémentaires.

En effet, il est important de souligner que cette prime, avant le mois d'avril 2008, était versée aux Officiers de Police alors que toutes les heures supplémentaires effectuées étaient compensées au plan horaire de façon majorée, ce qui démontre bien que sa nature n'était pas de compenser ces heures supplémentaires.

Au surplus, il est important de souligner que le fondement du règlement de cette prime de commandement n'a pas été modifié avant la modification du statut des Officiers de Police intervenue en avril 2008.

Pour s'en convaincre, il suffit un examen comparé de l'article 1 du décret n° 98-115 par rapport à l'article 1 du décret n° 2008-341.

<b>Art. 1 du décret n° 98-115</b>	<b>Art. 1 du décret n° 2008-341</b>
<i>En raison des responsabilités particulières qu'ils assument et des contraintes inhérentes à leurs fonctions, il peut être alloué une prime de commandement, non soumise à retenue pour pension civile de l'État, aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale, à l'exclusion des élèves.</i>	<i>En raison des responsabilités particulières qu'ils assument et des contraintes inhérentes à leurs fonctions, il peut être alloué une prime de commandement aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, à l'exclusion des élèves".</i>

Par ailleurs, sa revalorisation intervenue par arrêté du 15 avril 2008 tout comme ses possibilités de modulation sont sans aucun rapport avec les heures supplémentaires, mais seulement avec les responsabilités exercées, la manière de servir (...), comme le reconnaît le Gouvernement français.

D'autre part, à titre d'information, le Comité retiendra que cette modulation attribuée annuellement ne peut concerner au plus que 25 % des Officiers de Police, ce qui implique nécessairement que ce dispositif ne peut pas avoir pour objectif de compenser les heures supplémentaires réalisées individuellement par chaque Officier de Police, même forfaitairement (cf. instructions du Ministre de l'Intérieur n°DAPN/AGF/RR1 N° 712 du 21 mai 2008 – *Annexe n°5*).

Enfin, le Gouvernement français rappelle que pour les heures supplémentaires résultant d'une permanence, les Officiers de Police bénéficient toujours de la compensation horaire.

Sur ce point, le Comité retiendra qu'aux termes de l'article 113-37 du Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale (*Annexe n°6*) et de l'instruction du Ministre de l'Intérieur INT/C/08/00092/C du 17 avril 2008 (*Annexe n°7*), les heures supplémentaires effectuées par les Officiers de Police dans le cadre d'une permanence au service sont compensées en temps à 100 %, dans la limite des heures planifiées, ce qui exclut clairement toute majoration de la compensation horaire et, par là même, se trouve **en contradiction avec l'article 4 § 2 de la Charte Sociale révisée**.

En tout état de cause, le régime indemnitaire des Officiers de Police étant sans rapport avec les heures supplémentaires effectuées, lesquelles ne sont donc en réalité pas indemnisées, le Comité ne pourra que constater qu'*a fortiori*, l'obligation du paiement majoré des heures supplémentaires prévue à l'article 4 § 2 de la Charte Sociale révisée n'est pas respectée.

#### **2.2.2.2. Sur les Officiers de Police soumis à l'article 10 du décret n° 2000-815**

Les Officiers de Police qui relèvent de ce régime d'emploi, comme cela a été précisé, occupent des fonctions de direction de Services ou d'Unités de Police limitativement énumérés par arrêté du Ministre de l'intérieur. Il représente, à l'heure actuelle, moins de 3 % du corps.

Ce régime d'emploi leur reconnaît "*une large autonomie dans l'organisation de leur travail*" ce qui rend inadapté le décompte horaire de leur travail. Il est donc difficile d'établir pour ces fonctionnaires la quantité des heures supplémentaires éventuellement effectuées. A ce titre, le droit interne français prévoit que ces heures sont compensées de façon forfaitaire.

C'est ainsi que ces Officiers de Police perçoivent une indemnité mensuelle dite "*allocation de service*" qui est exclusive de toute autre forme de compensation des heures supplémentaires, bien que dans cette allocation de service la part correspondant à l'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires ne soit pas précisée.

Il faut préciser au Comité que les modifications réglementaires qui ont touché le statut des Officiers de Police en avril 2008 n'ont pas concerné les Officiers de Police relevant du régime de l'article 10 du décret 2000-815.

Enfin, le Gouvernement français évoque une revalorisation de **l'échelonnement indiciaire** - c'est à dire des salaires hors primes et indemnités - de façon concomitante à la réforme sur le temps de travail des officiers de police. Cet élément ne saurait servir de justification.

Le Comité observera en effet que le montant du salaire mensuel de chaque fonctionnaire est établi sur la base du temps de travail théorique en fonction du grade et de l'échelon et ne peut donc inclure par anticipation le paiement des heures supplémentaires.

De plus, les Officiers de Police ne faisant pas partie des fonctionnaires percevant les rémunérations les plus élevées telles que peuvent les percevoir les hauts fonctionnaires, cadres supérieurs et cadres dirigeants, comme ceux relevant du corps de conception et de direction, ils n'entrent pas dans les dérogations acceptées à l'application de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale révisée.

En l'espèce, et comme le reconnaît par ailleurs le Gouvernement français, les évolutions indiciaires accordées aux Officiers de Police l'ont été en fonction de l'élévation de leur niveau de responsabilité, indépendamment de la durée du travail à laquelle ils sont exposés et donc, *a fortiori*, sans rapport avec les heures supplémentaires effectuées.

\* \* \*

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que l'absence de paiement des heures supplémentaires réalisées par les Officiers de Police, viole les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale révisée.

## **VI - Conclusion**

Dans ces conditions, il ne fait aucune doute que la réclamation collective introduite par le Conseil Européen des Syndicats de Police déclarée recevable le 17 février 2000 est particulièrement bien fondée tant en droit qu'en fait.

De ce fait, l'argumentation développée par le Gouvernement français devra être écartée.

En conséquence, il devra être déclaré que la FRANCE viole les dispositions ci-dessus rappelées de la Charte Sociale Européenne.

De même, il devra être demandé à la FRANCE de mettre en conformité avec les dispositions violées de la Charte Sociale Européenne les textes réglementaires en conformité avec les dispositions des articles 2 § 1 et 4 § 2 de la Charte Sociale révisée afin que les fonctionnaires actifs du Corps de Commandement de la Police Nationale puissent bénéficier d'un bornage de leur temps de travail et de l'indemnisation des heures supplémentaires qu'ils réalisent.



Branko PRAH

Président du CESP

## **Annexes au présent mémoire en réponse**

Annexe 1 : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 mars 2007

Annexe 2 : Décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Annexe 3 : Article 113-37 du règlement général d'emploi de la police nationale.

Annexe 4 : Décret n° 98-115 du 27 février 1998.

Annexe 5 : Instructions du Ministre de l'Intérieur n°DAPN/AGF/RR1 N° 712 du 21 mai 2008.

Annexe 6 : Article 113-37 du Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale.

Annexe 7 : Instruction du Ministre de l'Intérieur INT/C/08/00092/C du 17 avril 2008.

\* \* \*